

Arrêt

n° 108 344 du 21 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 à 19 h. 06' par X qui déclare être de nationalité bolivienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise à son encontre le 19 août 2013 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 août 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me de A. DE TOURNAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000.

1.2. Le 12 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

1.3. Par deux courriers, datés respectivement des 2 août 2011 et 8 mars 2012, la partie défenderesse a fait savoir à la requérante que « *sous réserve de la production de [son] permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente* », elle se verrait délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.4. Le 25 février 2013, l'autorisation d'occupation d'un travailleur étranger sollicitée par l'employeur de la requérante lui est refusée par l'autorité compétente. Un recours à l'encontre de cette décision de rejet est introduit par l'intéressé en date du 23 mars 2013 et serait actuellement toujours pendant.

1.5. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée par la requérante. Le même jour, la partie défenderesse prend également à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces deux décisions lui sont notifiées à la même date.

1.6. Le 20 juin 2013, la partie requérante introduit un recours en annulation à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro 129 824 est toujours pendant.

1.7. Le 19 août 2013, la requérante a été interpellée à son domicile et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le biais du présent recours, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

× s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

× En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, Liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

× En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

× article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 21/05/2013.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 21/05/2013.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene

zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden : **Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat Zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.**

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen verwijdering zich opdringt. Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 ingediend op 25/12/2009. Deze aanvraag werd ongegrond verklaard op 02/05/2013. Deze beslissing is op 21/05/2013 aan betrokkene betekend. Bovendien, het indienen van een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980 geeft niet automatisch recht op een verblijf. Betrokkene heeft een bevel om het grondgebied te verlaten ontvangen op 21/05/2013. Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovéne, suédoise et suisse pour le motif suivant : **L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.***

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait un retour forcé s'impose. Le 15/12/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 02/05/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 21/05/2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée reçu un ordre de quitter le territoire le 21/05/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ; **Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenu(e) à cette fin ;
Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Bolivie.

× **In uitvoering van artikel 74/11, §1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:**

- 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
- ×2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- ×2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkene heeft niet binnen de toegekende termijn aan de eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven (laatste bevel om het grondgebied te verlaten betekend op 21/05/2013).

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 21/05/2013). »

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut

notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans le délai de recours. Le recours est dès lors recevable *ratione temporis* et suspensif de plein droit.

3. Nature de l'acte attaqué

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la recevabilité du recours

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que celui-ci vise l'ordre de quitter le territoire, ce dernier étant un acte purement confirmatif.

Il résulte des considérations précisées ci-avant au point 3 (nature de l'acte attaqué) que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne concerne qu'un aspect de l'acte attaqué sur lequel le Conseil, ainsi que cela ressort des considérants qui suivent, ne se prononce. Cette exception apparaît en conséquence sans pertinence.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. L'interprétation de cette condition

5.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2. L'appréciation de cette condition

5.3.2.1. Le moyen

La partie requérante soulève plusieurs moyens dont un troisième qui est « pris de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans ce cadre, la partie requérante expose qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a prévu que l'interdiction d'entrée et sa durée devait être fixée en tenant compte de toutes

les circonstances propres à chaque cas, ce que la partie défenderesse n'aurait pas respecté en l'espèce.

Elle fait notamment valoir qu'il résulte des éléments joints à sa demande d'autorisation de séjour du 12 décembre 2009 qu'elle peut se prévaloir d'une vie privée, laquelle n'est pas contestée par la partie requérante qui a expressément reconnu, dans les courriers qu'elle lui a adressés en date des 8 mars et 2 août 2012, qu'elle apportait les preuves d'un ancrage local durable. Elle estime en conséquence qu'il, incombait à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des conséquences de cette mesure sur sa vie privée, ce qui n'apparaît nullement à la lecture de la décision attaquée.

5.3.2.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »

En l'espèce, le Conseil doit constater que la partie défenderesse a été informée en temps utile, par le biais de la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des éléments de la vie privée que la requérante a développé en Belgique.

Le Conseil constate également que l'existence de cette vie privée n'est pas contestée par la partie défenderesse, laquelle a, au contraire, admis dans deux courriers qu'elle a adressés à l'intéressé dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle apportait les preuves de son ancrage local durable.

Le Conseil observe enfin que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse à l'audience, il ne ressort nullement de la motivation de la décision de rejet de cette demande, prise le 2 mai 2013, que la partie défenderesse ait dûment examiné les éléments de vie privée vantée par l'intéressée ; celle-ci se bornant à relever que *« Madame est arrivée en Belgique en étant autorisée à un séjour de maximum trois mois, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration du délai qui lui était autorisé et que cette décision relevait de son propre chef. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation »*.

A cet égard, force est de constater que la motivation de la décision attaquée par le présent recours se limite à rappeler qu'une décision de rejet a été prise le 2 mai 2013 et que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 *« ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour »*. En outre, ce motif se rapporte, non pas à l'interdiction d'entrée, mais à la mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de trois ans incriminée.

Partant, il apparaît, *prima facie*, que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard des articles 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

Il résulte de qui précède que le troisième moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.4.2. L'appréciation de cette condition

5.4.2.1. Au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient notamment que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque d'annihiler la vie privée qu'elle a développé en Belgique en ce qu'elle l'interrompt durablement d'autant plus qu'elle lui interdit l'entrée sur le territoire durant trois ans.

5.4.2.2. A l'audience, la partie défenderesse a contesté l'existence en l'occurrence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable aux motifs que la partie requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque, dans la mesure où elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été antérieurement délivré et que la partie requérante peut solliciter la levée de l'interdiction d'entrée au départ de son pays d'origine.

5.4.2.3. Le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction d'entrée « *entre en vigueur le jour de [sa] notification [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Le Conseil précise également qu'il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

Il s'ensuit que la possibilité pour la partie requérante de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, d'exclure dans son chef l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable découlant de l'interdiction d'entrée incriminée.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en l'espèce lorsqu'elle soutient que la partie requérante serait à l'origine de son préjudice, le dossier administratif attestant à suffisance de la volonté de la partie requérante de mettre fin à l'illégalité de son séjour en Belgique.

En l'espèce, le Conseil estime que, par les éléments suivants, à savoir son long séjour en Belgique et son intégration, qui sont reconnus par la partie défenderesse elle-même dans ses courriers du 2 août 2011 et du 8 mars 2012 et ne sont pas non plus mis en cause dans la décision du 2 mai 2013 qui rejette sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a établi à suffisance dans le cadre de la présente procédure l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée.

Le Conseil estime en effet que le préjudice allégué paraît suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 19 août 2013 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme J.F. MORTIAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.F. MORTIAUX

C. ADAM